

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Saint-Victor-de-Cessieu

Sommaire

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation, "mode d'emploi".....p. 5

Pourquoi des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur mon terrain ?

Comment lire une Orientation d'Aménagement et de Programmation ?

Principes et dispositions communes à l'ensemble des Orientations d'Aménagement et de Programmation
.....p.11

L'articulation avec le Règlement du PLUi

Urbanisme, aménagement et constructions durables :
un vocabulaire commun à l'ensemble des opérations concernées par un périmètre d'OAP pour la mise en oeuvre d'un projet collectif au service d'une identité commune

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation par secteur.....p. 23

- **La Garine - Cartallier**
- **Place de Vaux**
- **CECLA - centre-village**



Les Orientations d'Aménagement et de Programmation, "mode d'emploi"



Pourquoi une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur mon terrain ?

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) mises en place au titre des articles L151-6 et L151-7 du Code de l'Urbanisme[1] concernent les secteurs jugés stratégiques pour la mise en œuvre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables dans les 12 prochaines années.

Le caractère stratégique des périmètres retenus s'est notamment fondé sur les critères suivants :

- **la localisation des sites** et l'impact de leur potentielle urbanisation dans le fonctionnement et le paysage des communes ;
- **leur configuration** (superficie significative, qualités paysagères, environnementales et urbaines des sites et de leur environnement, exposition aux risques...) ;
- **leur occupation actuelle ;**
- **leur capacité à porter les objectifs fixés dans le PADD intercommunal...**

Les OAP viennent **préciser les objectifs de la collectivité pour ces secteurs stratégiques pour assurer son développement futur, et dont elle souhaite *orienter* l'évolution** et, du même coup, l'intervention des aménageurs et constructeurs.

[1] *"Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements."*

Article L151-6 du Code de l'Urbanisme

"Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :
1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics [...] ; "

Article L151-7 du Code de l'Urbanisme

Comment lire une Orientation d'Aménagement et de Programmation ?

Le contenu

Afin de préciser ses objectifs de développement et d'aménagement pour chacun des sites concernés, la collectivité a souhaité :

- **dresser un état des lieux sommaires des atouts, faiblesses et enjeux de chaque site,** afin de **comprendre les éléments de contexte à l'origine des choix d'aménagement formulés ;**

- **présenter les principes d'aménagement et de programmation pour chaque site, afin d'assurer une organisation urbaine cohérente à l'échelle du site et dans son environnement ;**

- **expliciter les modalités d'ouverture à l'urbanisation de chaque site afin de garantir,** autant que possible, **l'applicabilité des principes énoncés ;**

- **fixer des objectifs et des règles de qualité des opérations et constructions venant préciser et traduire, à une échelle plus fine, les principes d'aménagement énoncés, et compléter les dispositions générales du Règlement** (relatives notamment aux prescriptions figurant au Règlement graphique - plan de zonage).

Les modalités d'application de l'OAP

En vue d'encadrer et maitriser les opérations d'aménagement et de construction susceptibles d'être mises en œuvre sur ces terrains stratégiques, **chaque OAP énonce des principes de composition urbaine et de programmation déclinés dans un schéma d'aménagement, qui s'impose dans un rapport de compatibilité aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées sur chacun des secteurs concernés.**
Ce rapport de compatibilité doit viser à ce que les projets d'aménagement et de construction réalisés dans le périmètre de l'OAP en respectent l'esprit, sans imposer toutefois une stricte conformité avec le schéma figurant dans l'OAP.

Les dispositions relatives à la qualité des opérations et constructions viennent préciser ces grands principes, en complément des dispositions réglementaires liées aux prescriptions figurant au Règlement graphique (plan de zonage).

Si le cadre d'application demeure celui de la compatibilité, les dispositions chiffrées *(hauteur minimale ou maximale, emprise au sol, coefficient de biotope...)* **doivent permettre, le cas échéant, et <u>en dernier ressort</u>, une application "à la lettre" et une stricte conformité des projets d'aménagement ou de construction avec l'OAP.**

Dans ce cadre, les autorisations d'urbanisme ne pourront dès lors être accordées :

- **que sous réserve que les projets soient compatibles avec l'esprit de ces dispositions ;**
- **ou, à défaut et en cas de doute lors de l'instruction de la demande, sous réserve qu'ils soient conformes aux règles chiffrées énoncées.**

La compatibilité d'un projet avec l'OAP pourra être appréciée à l'aide d'une lecture attentive de l'état des lieux et des enjeux d'aménagement du site, ainsi que des principes d'aménagement et de programmation, dans le cadre d'une lecture globale de l'OAP, au-delà de la seule règle.

<u>Focus sur les OAP "Renouvellement urbain"</u>

Dans le cadre du "renouvellement urbain"*, les OAP mises en place visent à encadrer les potentielles (et probables) mutations de foncier bâti. Elles constituent, à l'échelle de chaque quartier considéré, une sorte de « plan guide », de « schéma directeur » visant à recréer un ensemble urbain cohérent (maillage viaire, qualité paysagère, diversité et transitions des formes bâties, programmation des activités et fonctions...) en posant les principes de la transformation du tissu existant.*
En cas de démolition des bâtiments existants, les propriétaires des parcelles concernées devront ainsi respecter ces principes, selon le rapport de compatibilité précédemment décrit.
Il convient de rappeler que la démolition du bâti existant n'est toutefois pas rendue obligatoire par ces "OAP Renouvellement urbain" : c'est seulement si le propriétaire du terrain souhaite engager une démolition qu'il sera contraint, pour la reconstruction, d'intégrer les principes d'aménagement et de programmation énoncés dans l'OAP.



Principes et définitions communs à l'ensemble des Orientations d'Aménagement et de Programmation



L'articulation avec le Règlement du PLUi

1. Dispositions du Règlement communes à toutes les zones et prescriptions portées sur le document graphique

L'ensemble des définitions et dispositions figurant en Partie 1 et en Partie 2 - Titre 1 du Règlement écrit général s'appliquent.

Il en est de même de l'ensemble des prescriptions portées sur le document graphique qui se situeraient dans un périmètre d'OAP.

Il peut s'agir :

- des terrains classés comme espaces boisés à conserver à protéger ou à créer en application des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme,
- des sites et éléments identifiés au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme,
- des servitudes de mixité sociale au titre de l'article L151-15 du Code de l'Urbanisme
- des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts ou en vue de la réalisation de programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale,
- des risques naturels et technologiques
- des dispositions relatives à l'assainissement des eaux usées ou pluviales
- ...

2. Droit de préemption urbain

Le droit de préemption urbain s'applique sur l'ensemble des périmètres d'OAP, qu'ils soient classés en zone U ou en zone AU du document graphique.

3. Classement des infrastructures bruyantes

Certains périmètres d'OAP sont concernés par des infrastructures faisant l'objet d'un classement sonore par arrêté préfectoral. Ces arrêtés sont annexés au PLUi. Ils imposent en particulier de prendre en compte des normes d'isolation acoustique renforcée sur certaines constructions.

4. Définitions

Les OAP obéissent aux mêmes définitions que celles incluses dans le Règlement écrit du PLUi. *(Se reporter aux définitions figurant en partie 1 du Règlement).*

5. Eléments identifiés au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme

Les périmètres d'OAP peuvent être concernés. Il convient de se référer au Règlement graphique et au Règlement écrit (*Partie 2 - Titre 1 - Paragraphe 1)* du PLUi.

6. Risques naturels

Les périmètres d'OAP peuvent être concernés par la présence de risques naturels (mouvements de terrain, risque minier, inondation...).
Il convient de se référer au Règlement graphique et au Règlement écrit (*Partie 2 - Titre 1 - Paragraphes 3 et 4)* du PLUi.

7. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les dispositions du Règlement écrit (*Partie 2 - Titre 1 - Paragraphe 5)* du PLUi demeurent applicables aux secteurs d'OAP.

8. Equipement et réseaux

Les périmètres des OAP sont réglementés.
Il convient de se référer au Règlement graphique et au Règlement écrit (*Partie 2 - Titre 1 - Paragraphe 6)* du PLUi, et aux schémas d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales (lorsque ils existent) figurant en annexe du PLUi.

Urbanisme, aménagement et constructions durables :
un vocabulaire commun à l'ensemble des opérations concernées par un périmètre d'OAP pour la mise en oeuvre d'un projet collectif au service d'une identité commune

Outre les dispositions communes qui s'appliquent à l'ensemble des périmètres d'OAP, les opérations d'aménagement et de constructions réalisées dans les périmètres d'OAP sont aussi soumises à des principes d'aménagement communs et récurrents d'un périmètre d'OAP à l'autre.

En effet, s'ils constituent une réponse urbanistique, paysagère et environnementale à un contexte propre à chaque OAP, les principes d'aménagement et de programmation énoncés sont aussi hérités d'objectifs de qualité urbaine, de qualité paysagère et de qualité d'usage que la collectivité a souhaité fixer pour l'ensemble du territoire, et plus particulièrement encore **pour les secteurs stratégiques que constituent les périmètres d'OAP.**

Les illustrations (schémas, croquis, photographies...) qui suivent ont vocation à préciser et compléter les principes énoncés dans chaque OAP, à donner quelques exemples de réponses architecturales, urbaines, environnementales ou paysagères possibles, mais non exhaustives, aux enjeux et objectifs définis dans les OAP.

Ces illustrations n'ont pas vocation à être reproduites à l'identique. Elles ne doivent pas non plus brider la créativité des concepteurs.
Elles doivent être vues comme des recommandations, ou un repérage de "bonnes pratiques" à réinterpréter à l'échelle de chaque projet et dans le contexte propre au territoire des Vals du Dauphiné.

L'Habitat intermédiaire

Entre individuel et collectif, il renvoie à la notion de "logements collectifs individualisés". Il constitue une solution intéressante pour répondre à l'objectif de densification des espaces urbanisés fixé dans le PADD pour modérer, conformément aux objectifs législatifs, la consommation d'espaces naturels et agricoles, **tout en s'inscrivant dans le contexte local (paysager, demande sociale…).**

Il semble représenter un bon compromis, adapté au milieu rural (en centre-bourg) ou périurbain qui prédomine sur le territoire, mais aussi espaces urbains centraux de la ville-centre de La Tour du Pin et de sa couronne périurbaine, pour apporter une offre de logements différente et qualitative, alternative à l'offre de logements collectifs classique, présente sur le territoire.

Il se caractérise notamment par :

- **une individualisation et une privatisation des accès aux logements** (ou à défaut une mutualisation pour un petit nombre de logements et d'usagers)
- **la présence d'espaces extérieurs privatifs généreux** : jardinets en pieds d'immeuble, toit-terrasse type "maison sur le toit", balcons utilisables pour les repas...
- **une gestion des vis-à-vis,** en veillant à multiplier les orientations des logements ou à développer des formes bâties intégrant des pares-vues (décrochés muraux, attiques, pergolas...)
- **des possibilités de faire évoluer son logement,** par le biais d'une extension au sein du jardin ou sur la terrasse du toit
- **des typologies variées dans un même bâtiment ou ilot :** simplex, duplex, triplex...
- **une adaptation au terrain permise par une diversité de volumes,** des emprises au sol ou des linéaires de façades moins conséquents, plus travaillés...

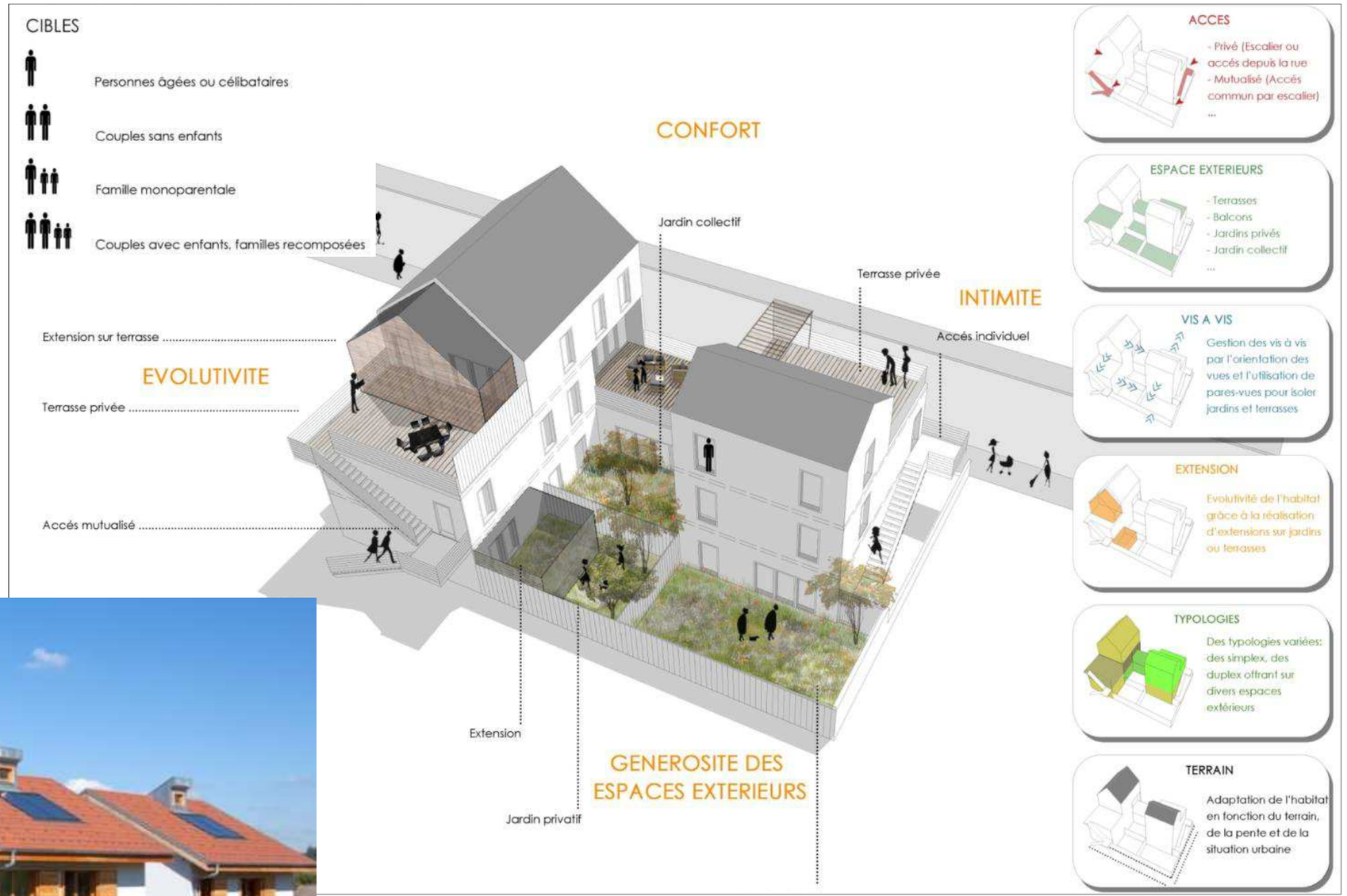











"Habiter la pente"

La topographie agitée du territoire des Vals du Dauphiné, **entraine**, avec la raréfaction du foncier disponible, **une nécessaire confrontation des projets à la problématique de gestion des pentes.**

Certaines OAP, en particulier sur La Tour du Pin**, exigent que les opérations et constructions concernées viennent "habiter la pente", ou, dit autrement, s'insérer dans la pente, en s'adaptant au terrain naturel, et non en le dénaturant**, en le remodelant, au risque de porter atteinte à sa structure même (risque de mouvement de terrain accru) et au paysage.

Ainsi, il est préférable de construire en "escaliers", par un système d'étagement dans la pente, plutôt que de réaliser d'importants et coûteux déblais et remblais.

A ce titre, les opérations et constructions doivent dès l'amont être conçues avec la pente, et non "contre elle" ou en en faisant abstraction :

- **les voiries doivent autant que possible être aménagées en épousant la topographie, parallèles aux courbes de niveau**, ou gravissant les pentes "de biais". **Toute pente supérieure à 12-15% sera à éviter;**
- **les accès aux bâtiments** (espaces de stationnement, halls d'entrées...) **doivent être situés au plus près des voiries, afin de limiter les rampes d'accès, qui seront autant que possible évitées**, **quitte à ce qu'une "inversion" du logement soit privilégiée** (accès par le haut, on descend dans le logement plutôt que d'y monter, comme usuellement)
- **les constructions doivent autant que possible s'implanter sur les points hauts des tènements**, en ménageant des espaces verts, favorables à la gestion des eaux pluviales par infiltration ou rétention aux points bas...

Le principe d'"habiter la pente" ou d'adaptation de la construction au terrain naturel, et non l'inverse : schéma de constructions en "escaliers" et inversion du logement (entrée pare le haut) à Belmont d'Azergues (69)

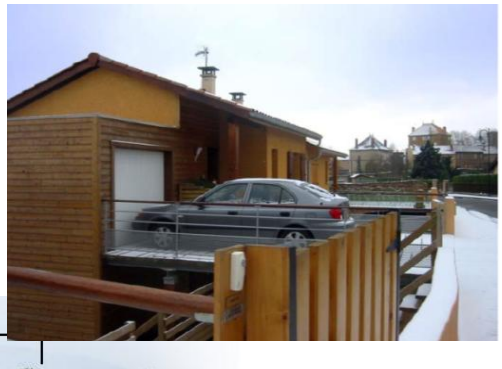

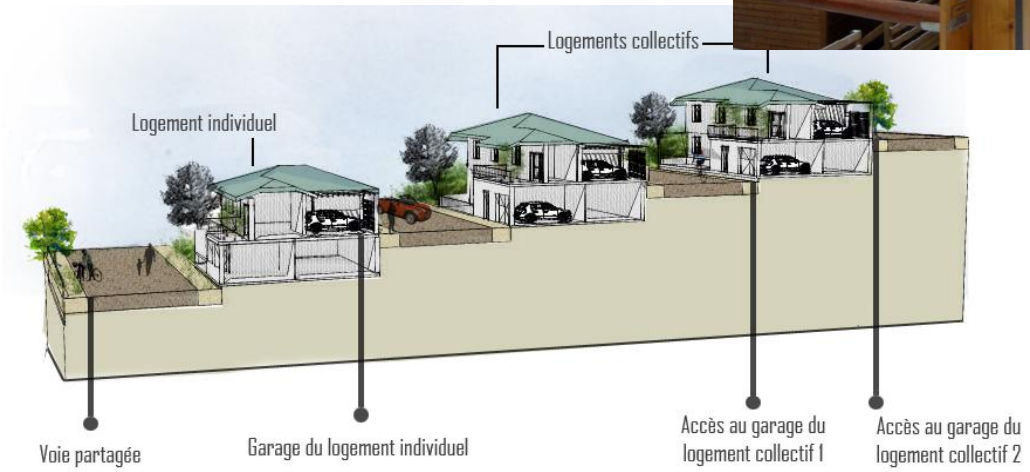

Un traitement "identitaire" et contextualisé des espaces publics, espaces collectifs, voies et cheminements :

- *"le maillage bocager urbain"*

Les OAP invitent à des aménagements extérieurs qui s'inscrivent dans le contexte local du Dauphiné.

Outre la préservation des espaces paysagers repérés au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme, **il s'agit, dans les nouveaux aménagements, de s'inscrire dans la maille du paysage bocager prédominant sur l'ensemble du territoire des Vals du Dauphiné.**

Ce maillage se caractérise notamment par un jeu de haies arbustives basses et d'alignements d'arbres tiges qui alternent et jalonnent les chemins vicinaux et limites des parcelles agricoles.

Ce maillage constitue souvent une toile de fond paysagère, autant qu'une richesse écologique à préserver, voire à prolonger au sein même de l'espace urbain, au moyen de compositions paysagères visant à le recréer, comme pour mieux s'accrocher à l'existant.





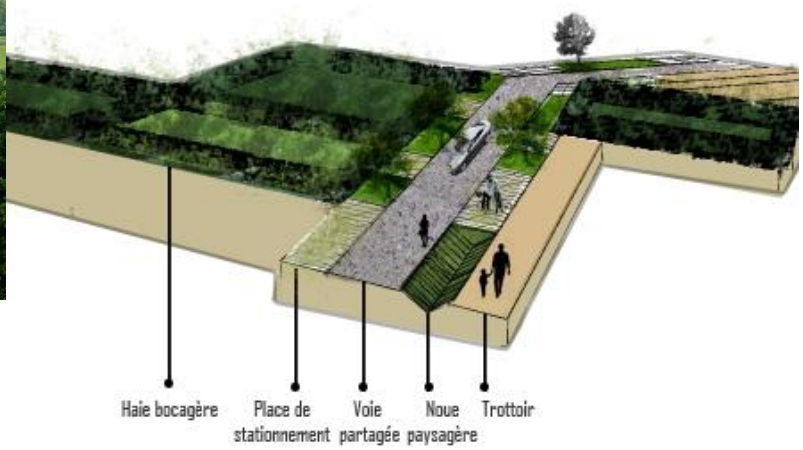

Les essences végétales seront dans cet esprit choisies parmi une palettes d'espèces locales favorables à la biodiversité :

- ***pour les arbres tiges***

  aulne glutineux, de corde ou des montagnes, sorbier des oiseleurs et alisier blanc, bouleau verruqueux, merisier, orme (variété résistante à la graphiose) chêne pédonculé, frêne commun et oxyphylle, saule marsault, drapé, des vanniers et à 3 étamines


Aulne glutineux


Bouleau verruqueux


Chêne pédonculé


Merisier

Source : Vals du Dauphiné, Cahier de Prescriptions Architecturales et Paysagères, ZAC de la Corderie

- ***pour les bosquets et haies séparatives :***

  Ils seront de préférences constitués d'essences variées choisies parmi la palette suivante :
  aubépine, bourdaine, charme, chèvrefeuille, cognassier, cornouiller sanguin, fusain, groseillier, néprun, noisetier, prunellier, saule pourpre et drapé, troëne, viorne lantane.


Troène


Saule pourpre


Prunellier


Charmille

Source : Vals du Dauphiné, Cahier de Prescriptions Architecturales et Paysagères, ZAC de la Corderie

A l'inverse, les végétaux à feuillage rouge ou panaché, les conifères de type thuya, cyprès ou apparentés et lauriers du Caucase ou encore les essences banalisantes de type spirée, forsythia, kerria, mahonia, pyracantha,… ou invasives (buddleia) sont à écarter.

- ***pour les surfaces en herbe :***

  L'aménagement des surfaces en herbe de type pelouse et prairie respectera une composition proche des prairies mésophiles : *base de graminée (fétuque, paturin, houlque, dactyle, …) et de vivaces : achillée, trèfle, plantain, centaurée, …)*

- ***les espaces extérieurs "apaisés" : voiries apaisées et paysagères, coeurs d'ilots végétalisés ou espaces verts centraux...***

Outre un traitement paysager des espaces publics visant à recréer un maillage bocager urbain, les OAP orientent vers l'aménagement de voies plantées et apaisées, et vers des coeurs d'ilot végétalisés (ou espace vert central).

Il s'agit ainsi de **diminuer l'impact des espaces dédiés à la circulation des véhicules motorisés afin de préserver des espaces de calme et sécurisés, où les nuisances sont réduites.**

Ces espaces **peuvent être des espaces publics ou collectifs entièrement dévolus aux piétons ou cyclistes, ou encore des espaces partagés** (pour des voiries de desserte résidentielle, notamment), **sans hiérarchisation des flux automobiles ou piétons/cyclistes, avec une coexistence de l'ensemble des modes dans un même espace** (absence de trottoir, ou traitement différencié mais succinct des espaces piétonniers par rapport à la chaussée, revêtement "grenaillé" incitant au ralentissement des véhicules, dispositifs de type plateaux surélevés, mobilier urbain...).



Le principe de "coeur d'ilot végétalisé" ou espace vert ("coulée verte") central, créateur d'usages et favorisant l'appropriation de l'espace public ou collectif comme la valorisation des logements qui l'entourent



*"Eco-lotissement" communal, **Hédé-Bazouges** (35)*



***Distroff** (54)*



Taluyers - Parc Pie X (69)
un parc paysager aux multiples usages en accompagnement de la densification du centre-village

La Bâtie Divisin (38)
donner des usages et qualifier l'espace public

Soucieu-en-Jarrest (69)
une opération mixte en greffe de village (logements collectifs privés et sociaux, médiathèque, dojo espace public...)













Le principe de voie apaisée, paysagée ou partagée

- ***la gestion intégrée des eaux pluviales et du stationnement comme vecteurs de qualité paysagère et d'usages***

Dans leur ensemble, les OAP mises en oeuvre demandent des espaces de stationnement paysagers, s'intégrant à l'espace urbain, et limitant l'imperméabilisation des sols pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales. De la même façon, les espaces de gestion des eaux pluviales doivent être paysagés, afin qu'ils puissent le cas échéant proposer un usage autre que leur fonction première : un usage récréatif, favorable à l'appropriation de l'espace par les habitants et usagers, et un espace de qualité, contribuant aussi à la valorisation paysagère du quartier, et à ses performances environnementales (espaces de micro-biodiversité, espace de fraicheur...).

Espaces de stationnement comme espaces de gestion des eaux pluviales doivent ainsi être conçus comme des maillons à part entière de la trame urbaine et d'espaces publics, vecteurs de qualité urbaine, paysagères et d'usages, et atténuant leurs caractéristiques fonctionnelles et techniques.





LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION PAR SECTEUR



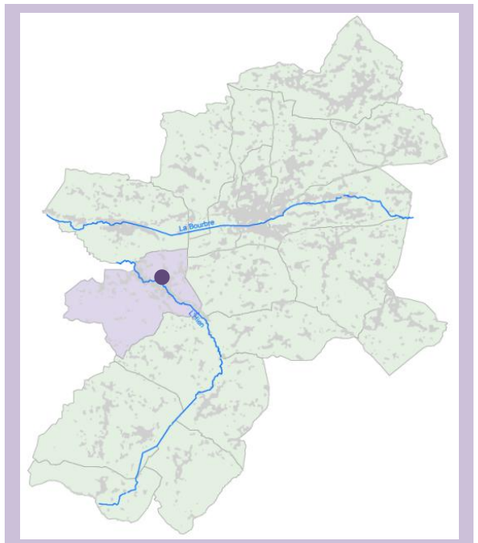

Saint-Victor-de-Cessieu

La Garine - Cartallier

Etat des lieux et enjeux

Le périmètre de l'OAP se situe en greffe du coeur de village (place de Vaulx), à proximité immédiate de la récente Maison médicale, rue Cartallier, au Nord de la rivière de l'Hien.

D'une surface totale d'environ 1,75 ha (dont 0,85 ha en bord de l'Hien, dédiés à de futurs espace publics, le périmètre se caractérise par :

- Une colline qui constitue un arrière plan bocager intéressant et une rupture de pente qui pourra constituer, à plus long terme, une limite naturelle d'urbanisation
- Un point de vue sur l'église de St Victor depuis le chemin d'accès privé, au Nord
- Sur ses abords :
  - la rivière de l'Hien et le projet de réaménagement de ses berges,
  - de l'autre côté de la rivière, le coeur du village (place de Vaux)
  - la rue du Cartailler, en sens unique montant, et son tissu urbain dense et étroit (typologie de maisons de villages implantées en peignes le long de la voie (pignons sur rue)









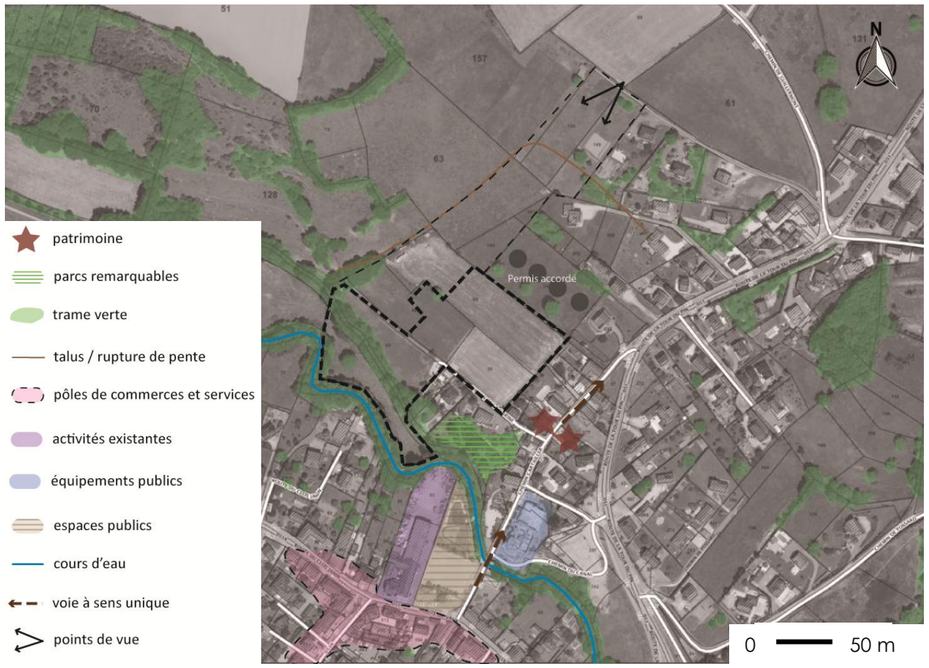

Principes d'aménagement et de programmation

- **Composition urbaine**

Le futur quartier s'organisera de la manière suivante :

- **une voie de bouclage (à sens unique et/ou circulation "apaisée") sera aménagée à partir de la voie de desserte existante depuis la rue Cartallier et desservant une récente opération de 4 logements individuels au Nord du périmètre.**
  Le bouclage sera paysagé et s'effectuera sur la limite Ouest du périmètre de façon à ce que :
  - **dans le cadre d'une éventuelle extension de la zone à plus long terme jusqu'à la rupture de pente constituée par la colline bocagère** (qui constituera sans doute une limite naturelle de l'urbanisation à long terme), **la desserte du tènement dans son épaisseur puisse être effectuée au moyen de cette même voie ;**
  - **qu'il puisse être prolongé au Nord, parallèlement à la rupture de pente, jusqu'au chemin d'accès privé qui vient se piquer au chemin de Guillermont.** Ceci permettra de préserver des possibilités de maillage de l'ensemble du secteur à terme, en évitant de créer des impasses.
- **au coeur du futur quartier, les espaces publics laisseront une place réduite à la voiture, privilégiant l'aménagement d'espaces publics ou collectifs de qualités, favorables à des usages et à une appropriation par les futurs habitants.**
  En particulier, **le quartier viendra se greffer sur le projet d'aménagement des bords de l'Hien, en limite Sud du périmètre, via l'aménagement d'un vaste espace public sur sa limite Sud, face à la place de Vaux.**
  Cet espace sera complémentaire du parcours longeant l'Hien et pourra accueillir différents usages : nouveaux terrains de boules, terrains de sport, agrès, aires de jeux, jardins partagés... Une passerelle pourrait être aménagée à terme pour relier, à pied, le futur quartier à la place de Vaux en enjambant l'Hien.
  L'ensemble des aménagements des bords de l'Hien devront toutefois veiller à **favoriser le maintien, voire le renforcement des fonctionnalités écologiques du secteur.**
- **une attention particulière sera apportée au traitement paysager des voies**, et au séquençage des ilots bâtis, via le maintien d'espace plantés de type haies bocagères **venant prolonger le maillage de la colline au Nord-Ouest**. Ces espaces plantés serviront d'espaces tampons pour la gestion des eaux pluviales.

- **Programmation**

Le quartier devra proposer **une mixité d'habitat organisée de la manière suivante :**

- **de l'habitat dense de type intermédiaire ou petit collectif (jusqu'à R+2+attique) implantée en partie Sud**, au contact de l'habitat dense ancien de la rue du Cartailler (maisons de ville) et du futur espace public des bords de l'Hien. Un coeur d'ilot végétalisé (espace collectif lié à l'opération) permettra le cas échéant de gérer le stationnement résidentiel, qui devra cependant être paysager, de qualité, et, si possible, dissimulé.
- **de l'habitat intermédiaire ou groupé en limite Nord**, au contact du pavillonnaire alentours, viendra marquer la transition entre le coeur urbain de St Victor et l'espace naturel et agricole bocager.

Il est attendu un total d'environ 50 à 60 logements sur l'ensemble du périmètre, soit une densité minimale de l'ordre de 55 à 65 logements/ha.

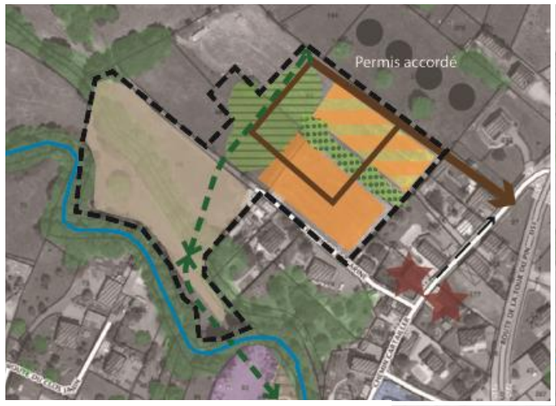

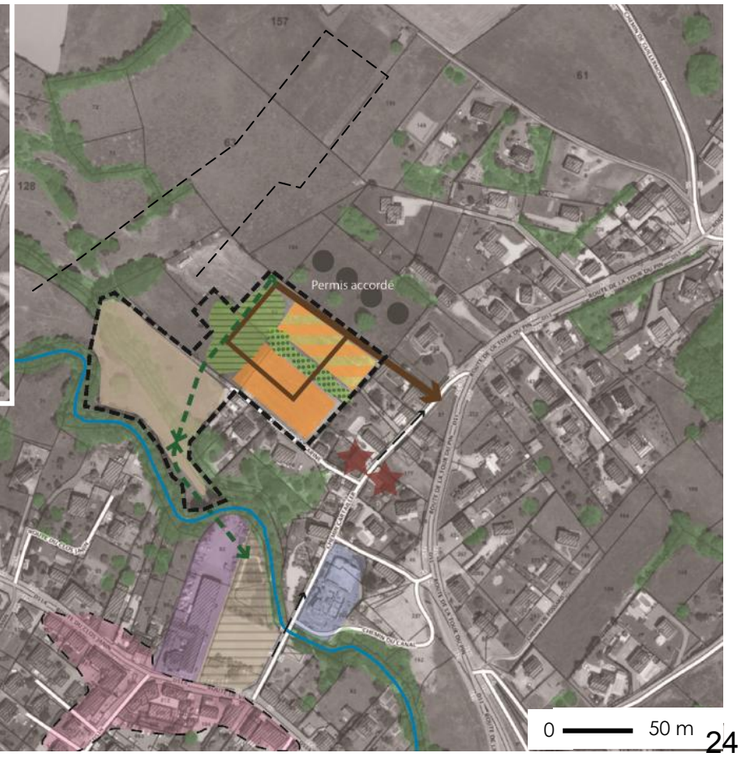

principes de desserte

liaison douce du nouveau quartier au coeur du village (place de Vaux)

habitat individuel groupé ou intermédiaire R+1

habitat intermédiaire/collectif en R+1/R+2

espace public articulant le nouveau quartier avec les bords de l'Hien et le quartier de Vaux : parc paysager, nouveaux terrains de boules...?

Frange végétalisée à préserver

trame verte à conserver ou renforcer : coulées vertes au coeur de l'aménagement

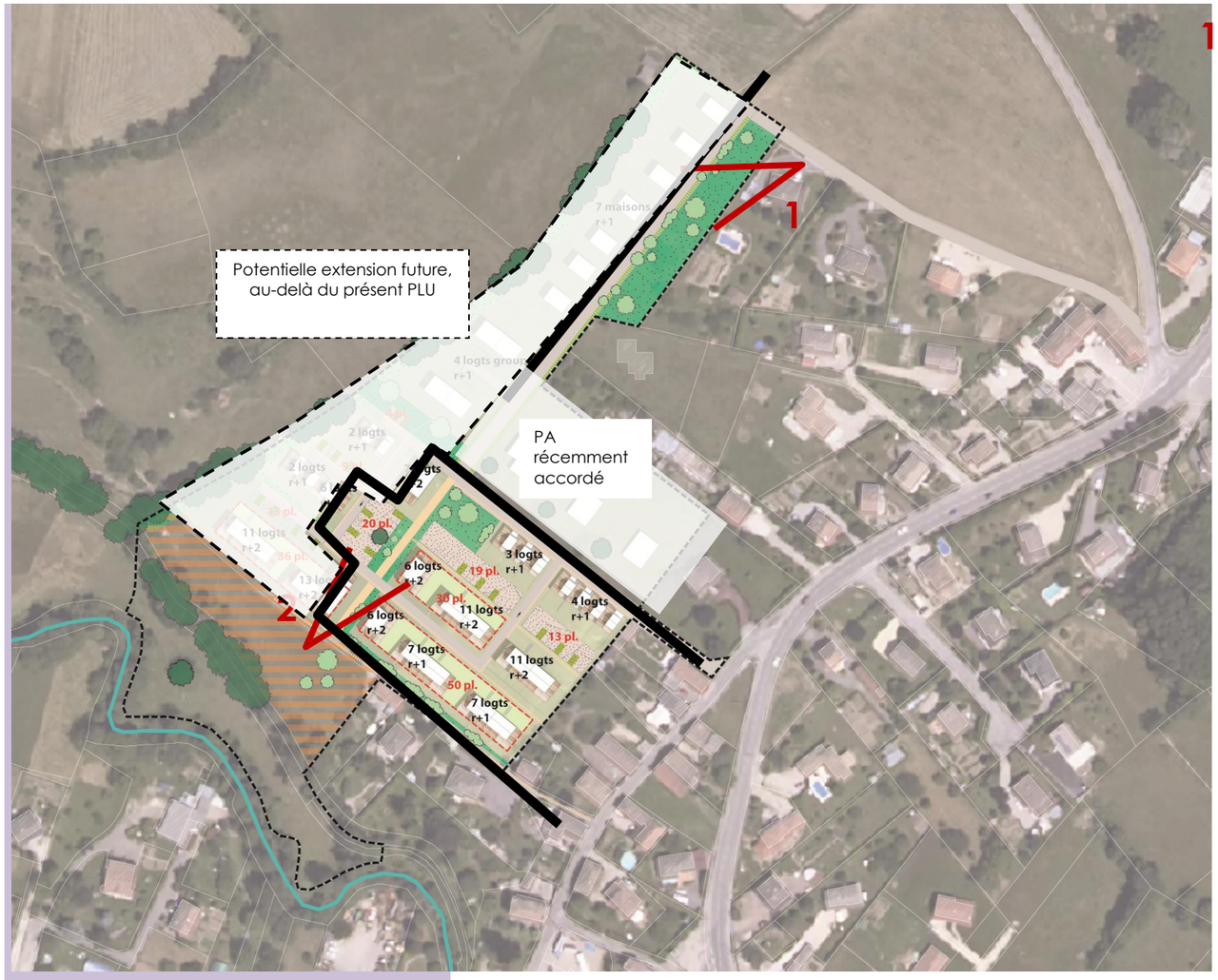

Illustrations possibles du futur projet

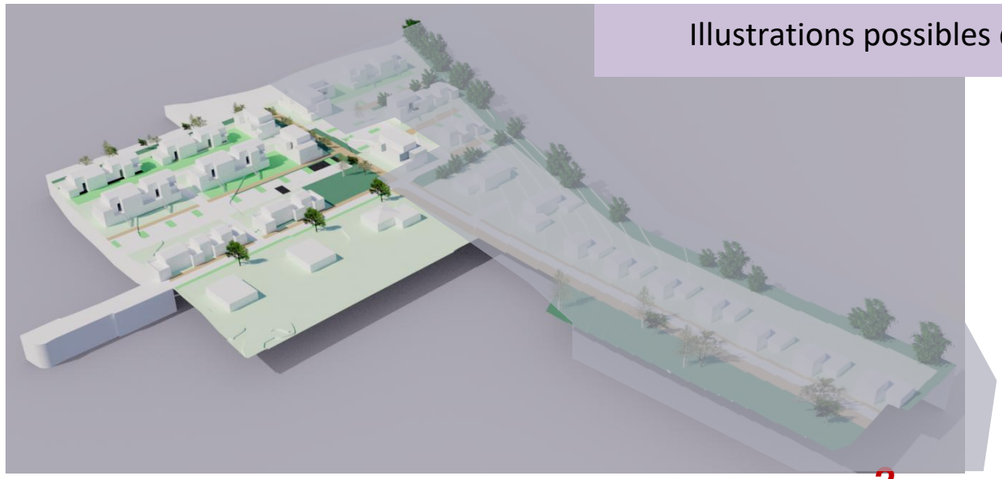

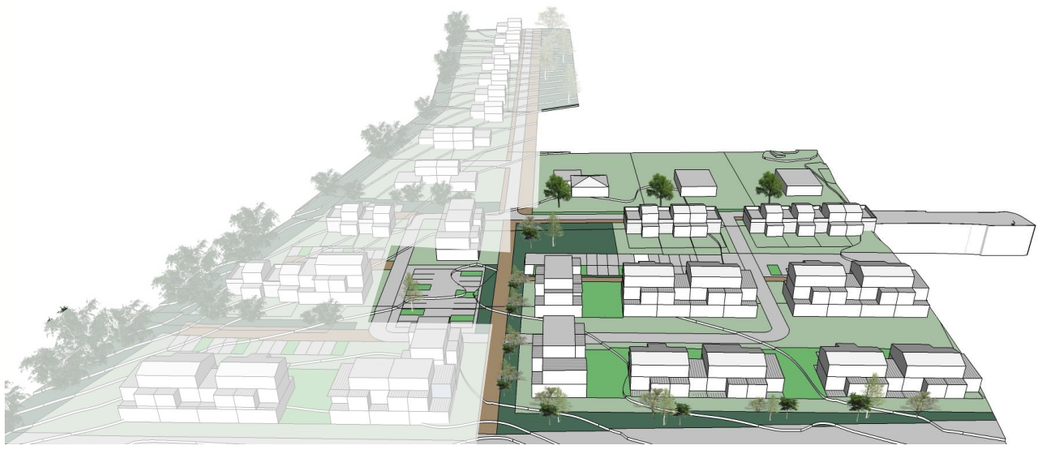

Focus sur le principe de l'habitat individuel jumelé (duplex)



Focus sur le principe de l'habitat intermédiaire en R+2



Conditions d'ouverture à l'urbanisation

L'aménagement devra s'effectuer dans le cadre

Dispositions relatives à la qualité des opérations et constructions

En sus de la prise en compte des grands principes d'aménagement et de programmation ci-dessus et des dispositions du Règlement écrit applicables à toutes les zones, incluant les périmètres d'OAP (Partie 1 - *Définitions* et Partie 2 - Titre 1 - *Dispositions applicables à toutes les zones*), **les constructions devront respecter les dispositions suivantes :**

		ZONE HACHUREE JAUNE/ORANGE D'HABITAT INDIVIDUEL GROUPE OU INTERMEDIAIRE	ZONE ORANGE D'HABITAT INTERMEDIAIRE OU PETIT COLLECTIF
		1. QUALITE DE L'INSERTION ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGERE	
Hauteur des constructions		La hauteur maximale des constructions principales mesurée à l'égout du toit est **limitée à 6 mètres ou R+1**, afin de limiter l'impact paysager en limite de zone. La hauteur maximale des annexes et locaux accessoires à l'habitation autorisés est limitée à 3,50 m.	La hauteur des constructions principales mesurée à l'égout du toit **devra être comprise entre 6 mètres (R+1) et 9 mètres,** afin de s'inscrire dans l'environnement bâti existant (bâtisses dauphinoises équivalent à R+2 et pavillons jusqu'à R+1). La hauteur maximale des annexes et locaux accessoires à l'habitation autorisés est limitée à 3,50 m.
Emprise au sol		Non réglementé	
Implantation des constructions par rapport aux voies ouvertes à la circulation publique existantes		Les constructions **devront s'implanter dans une bande de 5 mètres mesurés depuis l'alignement de la voie**. **Une implantation différente peut toutefois être autorisée s'il s'agit de favoriser l'amélioration des performances énergétiques des constructions** dans le cadre d'une architecture bioclimatique (prise en compte de l'exposition et de l'ensoleillement) visant à libérer de l'espace au sud.	
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives		Les constructions s'implanteront **sur une limite séparative donnant sur la voie au plus** (limite latérale). Dans le cas où elles s'implantent sur limite, la hauteur mesurée sur la limite séparative et sur une profondeur de 3 m vis-à-vis de la limite ne peut excéder 3.50m, afin de limiter les masques et vis-à-vis sur les parcelles voisines. Dans le même objectif, dans le cas d'un retrait, celui-ci est au moins égal à la moitié de la hauteur (H/2) sans pouvoir être inférieur à 3 m *(=H/2 minimum 3 m).*	
Implantation des constructions les unes par rapport aux autres		**Si les constructions ne sont pas contiguës**, et afin de limiter les masques et vis-à-vis, **une distance minimale correspondant à la hauteur de la construction la plus haute sera imposée.**	
Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	**Espaces collectifs**	Pour toute opération d'aménagement et de construction neuve à partir de 10 logements créés il est imposé la réalisation d'espaces communs végétalisés, favorable à leur appropriation par les habitants, et à la qualité paysagère de l'opération. Les accès, les abords des voiries, les aires collectives d'agrément, devront être végétalisés, dans l'objectif de limiter l'imperméabilisation des sols, la création d'ilots de chaleur et de favoriser l'épanouissement de la micro-faune urbaine et la qualité de vie: arbres d'alignements le long des voies, espaces végétalisés de pleine terre de type couvre-sols, bosquets d'arbustes. Cette végétalisation doit s'inscrire dans un projet paysagé.	
	Coefficient de Biotope	Dans le même objectif de prise en compte des enjeux environnementaux, paysagers et de qualité d'usage, **il sera exigé un coefficient de biotope dans la proportion d'environ 30% de la surface du tènement, dont au moins la moitié (soit environ 15 % de la surface du tènement)** seront aménagés en espaces verts de pleine terre d'un seul tenant.	
	Traitement des aires de stationnement	Afin de limiter l'impact paysager des aires de stationnement, il est attendu un soin particulier à leur traitement. En particulier, il pourra être exigé : - La plantation d'un arbre pour 4 places créées en surface. - A partir de 10 places créées, il est exigé que 50% de la superficie dédiée aux aires de stationnements soit traitée par des matériaux perméables à l'écoulement des eaux pluviales	
	Ouvrages de gestion des eaux pluviales	Les ouvrages de rétention des eaux pluviales en plein air seront intégrés dans un espace paysager planté d'arbres et arbustes.	
		2. MIXITE SOCIALE	
		10 % au minimum du nombre de logements et représentant au moins 10 % de la surface de plancher de logements créée, devront être affectés à des logements tels que décrits à l'article L.302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation en vigueur. Cette proportion de logements locatifs sociaux est arrondie à l'entier supérieur.	
		3. STATIONNEMENT	
		Il est exigé sur le tènement de l'opération : - Pour les constructions à usage de logement : pour toute création de logements par construction neuve, changement de destination et réhabilitation, au moins 2 places de stationnement par logement créé. - Pour les constructions à usage d'hébergement : au moins 1 place de stationnement par hébergement créé et une place visiteur pour 4 hébergements créés. - Pour les opérations de construction neuve à partir de 500 m² de surface de plancher de logements créés, des stationnements abrités pour deux roues sont obligatoires, avec un minimum d'1.50 m² de stationnement deux roues par logement.	
		4. DESSERTE PAR LES TRANSPORTS EN COMMUN	
		L'accès piéton aux points d'arrêt des lignes de transport départemental sera favorisé par l'aménagement de cheminements accessibles, sécurisés et paysagés, en compatibilité avec le schéma d'aménagement et de programmation ci-dessus.	

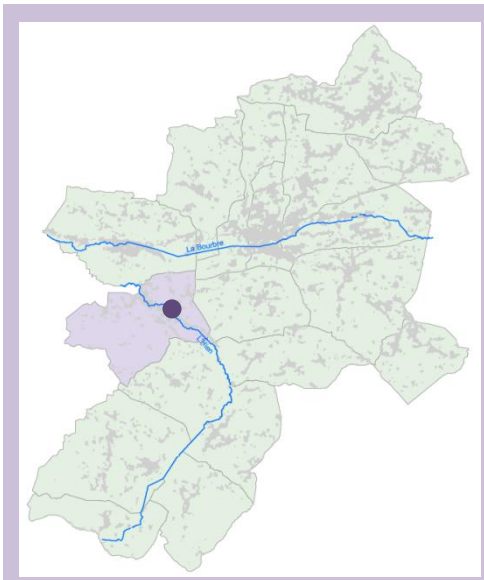

Saint-Victor-de-Cessieu

Place de Vaux

Etat des lieux et enjeux

Le périmètre de l'OAP s'étend sur environ 2,5 ha (dont près de 0,5 ha non constructible, en zone inondable), scindés en deux parties par la route départementale.

Au Nord de la RD, il s'organise autour de la place de Vaulx, une place de coeur de village peu qualitative : faiblement aménagée, elle est bordée par un parking et un garage automobile. La partie Nord de la place accueille toutefois un jardin d'enfants en bordure de l'Hien. Le réaménagement de la place est en cours de réflexion, en lien avec l'aménagement des bords de l'Hien jusqu'au gymnase, dans le cadre d'une amélioration de la liaison et de l'accroche du village avec la rivière.

Outre le garage automobile côté Nord de la départementale, plusieurs bâtiments de piètre qualité ou vétustes occupent les tènements au Sud de la RD (certains font d'ailleurs l'objet d'une veille pour leur acquisition et leur mutation future (supérette), tandis que subsistent encore sur ce secteur quelques dents creuses.
En partie Sud du périmètre, un ancien Moulin occupe une place importante. Bâtiment reflet de l'identité du village, il semble pourtant "hors d'échelle" dans le paysage urbain du centre-village. Quoique encore en activité, les possibilités d'évolution et de mutation de ce bâtiment spécifique méritent d'être interrogées.

A proximité du périmètre, à l'Ouest, se trouve enfin le coeur de village commerçant.

La diversité des formes et fonctions urbaines présentes dans le périmètre de l'OAP nécessite de travailler leur mise en cohérence et leur liaisonnement formel et fonctionnel, afin d'améliorer la perception et le fonctionnement de la centralité du village, pour la conforter, en cohérence avec les objectifs du PADD.









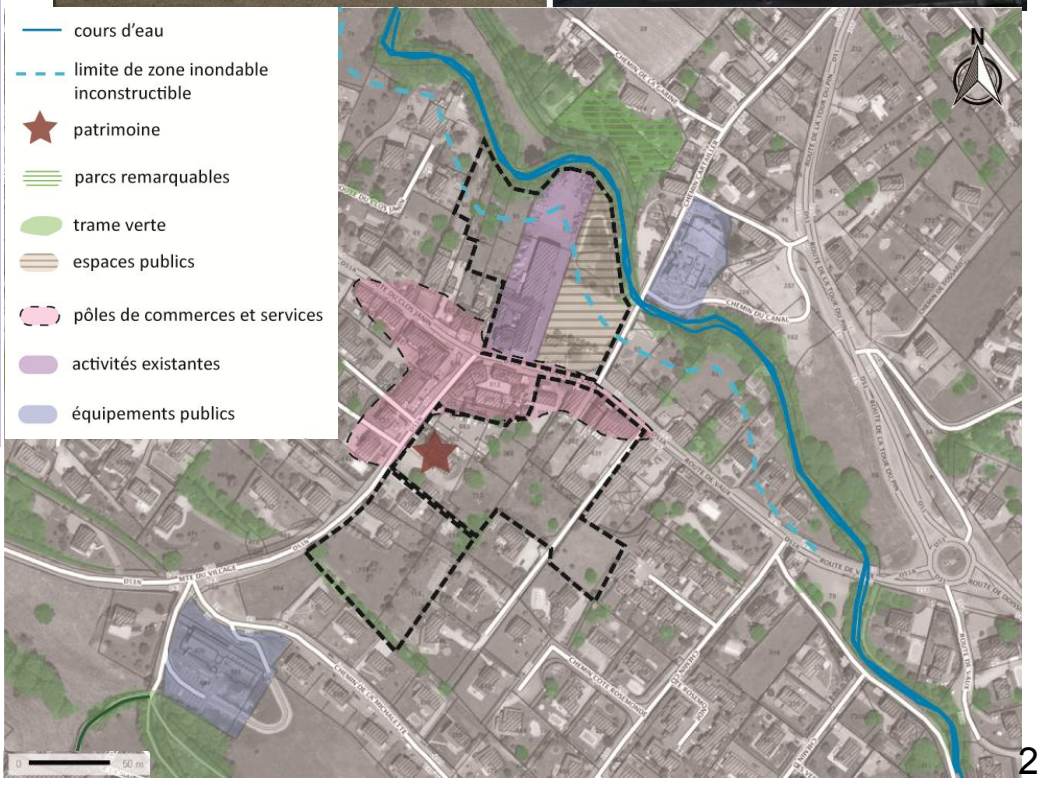



Principes d'aménagement et de programmation

➢ Composition urbaine

- **Au Nord de la RD :** ***Périmètre de l'OAP n°2-1***

***Le futur quartier de visera à préserver et revaloriser l'actuel espace public de la place de Vaux, en le r*equalifiant et en le végétalisant davantage**, pour faire pénétrer la coulée verte de l'Hien jusqu'en coeur de village. De nouveaux parkings favorables au soutien de l'activité commerciale du centre-village seront aménagés le long **du chemin de la Garine et en front de RD**.
Sur l'emprise du garage actuel seront édifiés des logements collectifs en R+1 à R+2 implantés en peignes le long de la place de Vaux, dans le prolongement des implantations bâties de la rue Cartailler au Nord. Entre chaque volume bâti, **un coeur d'ilot sera ménagé**.
Les fonds de parcelles, en zone inondable, seront préservées de toute construction, mais pourront servir à accueillir le stationnement résidentiel, qui devra toutefois tenir compte des dispositions du PPRNi.
L'accès à ces logements s'effectuera à l'Ouest de l'emprise du garage, en limite du périmètre et en retrait de la place de Vaulx, afin de ne pas encombrer l'espace public des circulations automobiles. Cette voie de desserte prendra place dans le prolongement de la Montée du village, au Sud de la RD, et sera prolongée par un cheminement piéton permettant de relier les bords de l'Hien.

- **Au Sud de la RD :** ***Périmètres de l'OAP n°2-2 et n°2-3, à la réalisation indépendante l'une de l'autre***

- **Au sein du périmètre de l'OAP n°2-2, il est attendu le renouvellement de l'ilot de la supérette et de la maison individuelle de plain pied faisant face à la place de Vaux, en faveur de la construction de logements intermédiaires ou petits collectifs en R+1 ou R+1+attique venant marquer davantage l'entrée dans le village et la centralité**. La forme du collectif se prolongera le long de l'impasse plus au Sud

- **Reliant les deux périmètres d'OAP n°2-2 et 2-3 dans un ensemble cohérent, une voie de desserte reliant l'ilot de la supérette depuis l'impasse existante débouchant sur la RD, au Nord (périmètre 2-2), à la Montée du Village, au Sud, sera aménagée** pour desservir les dents creuses dans l'épaisseur du tissu.
Cette voie sera marquée par un espace public articulant l'ancien Moulin, à l'Ouest, et la nouvelle opération (ilot supérette), à l'Est.
Outre la desserte de l'ensemble, cette voie permettra d'articuler le village dense et la zone pavillonnaire en mettant à distance le coeur urbain composé d'ilots de logements intermédiaires ou petits collectifs et les lotissements pavillonnaires. **Cette voie sera aussi le support d'un cheminement piéton continu, débouchant directement, au Nord, sur la place de Vaux.**

- **Au sein du périmètre de l'OAP n°2-2, la préservation et la réhabilitation du Moulin seront le cas échéant privilégiées** pour l'accueil d'activités, services ou équipements, voire de logements "atypiques" au sein de tout ou partie des bâtiments d'activités existants.

- **Au Sud, le périmètre de l'OAP n°2-3 accueillera des lots individuels desservis par la même voie.**

➢ Programmation

Il est attendu un total d'environ 55 à 65 logements pour une densité minimale d'environ 27 à 32 logements/ha, dont environ 50 à 55 logements intermédiaires ou petits collectifs de hauteur équivalente aux maisons de village existante (typologie R+1/R+2) et environ 5 à 10 logements individuels.
Le site de l'actuel Moulin pourrait en outre accueillir une douzaine de logements supplémentaires en renouvellement urbain.

Sur l'ensemble des périmètres n°2-1 à 2-3, en cohérence avec la servitude de mixité sociale valant emplacement réservé au titre de l'article L151-41 4° du Code de l'Urbanisme, il est attendu la production de logements sociaux à hauteur de 15 % de la surface de plancher totale.

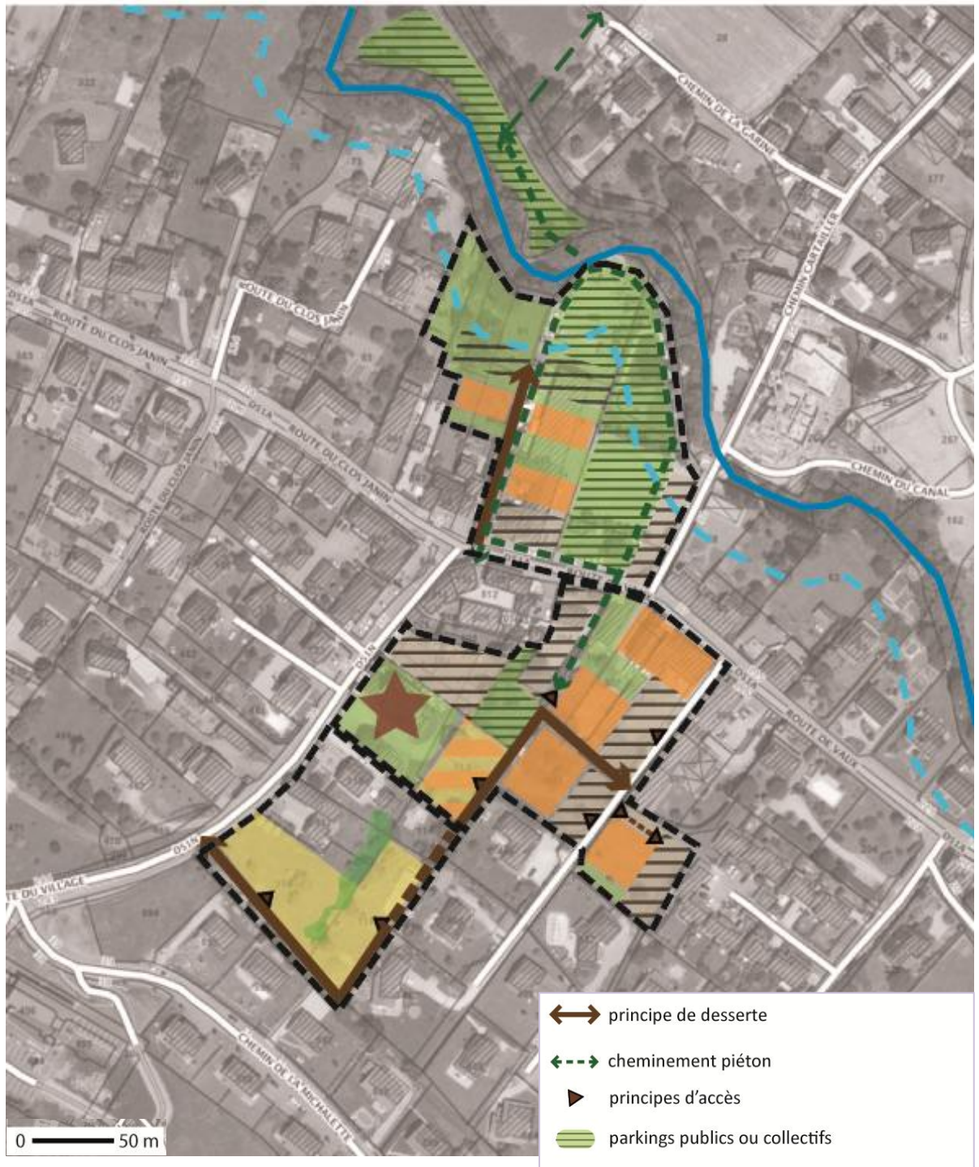

Conditions d'ouverture à l'urbanisation

Chacun des trois périmètres d'OAP pourra être réalisé indépendamment l'un de l'autre, au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes de la zone (voies de desserte du périmètre n°2-1, au Nord, et voie de desserte des périmètres n°2-2 et 2-3, au Sud, espaces publics autour du Moulin...).

A noter :

Si, à terme, les deux périmètres n°2-2 et 2-3 sont voués à être reliés l'un à l'autre par la voie de desserte aménagée, ils pourront faire l'objet de deux opérations distinctes non liaisonnées entre elles à court terme.

Dispositions relatives à la qualité des opérations et constructions

En sus de la prise en compte des grands principes d'aménagement et de programmation ci-dessus et des dispositions du Règlement écrit applicables à toutes les zones, incluant les périmètres d'OAP (Partie 1 - *Définitions* et Partie 2 - Titre 1 - *Dispositions applicables à toutes les zones*), **les constructions devront respecter les dispositions suivantes :**

		ZONE JAUNE OU HACHUREE JAUNE/ORANGE D'HABITAT INDIVIDUEL OU GROUPE	ZONE ORANGE D'HABITAT INTERMEDIAIRE OU PETIT COLLECTIF
		1. QUALITE DE L'INSERTION ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGERE	
Hauteur des constructions		La hauteur maximale des constructions principales mesurée à l'égout du toit est **limitée à 6 mètres ou R+1**, afin de limiter l'impact paysager en limite de zone. La hauteur maximale des annexes et locaux accessoires à l'habitation autorisés est limitée à 3,50 m.	La hauteur des constructions principales mesurée à l'égout du toit **devra être comprise entre 6 mètres (R+1) et 9 mètres,** afin de s'inscrire dans l'environnement bâti existant (bâtisses dauphinoises équivalent à R+2 et pavillons jusqu'à R+1). La hauteur maximale des annexes et locaux accessoires à l'habitation autorisés est limitée à 3,50 m.
Emprise au sol		Non réglementé	
Implantation des constructions par rapport aux voies ouvertes à la circulation publique existantes		Les constructions **devront s'implanter dans une bande de 5 mètres mesurés depuis l'alignement de la voie**. **Une implantation différente peut toutefois être autorisée s'il s'agit de favoriser l'amélioration des performances énergétiques des constructions** dans le cadre d'une architecture bioclimatique (prise en compte de l'exposition et de l'ensoleillement) visant à libérer de l'espace au sud.	
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives		Les constructions s'implanteront **sur une limite séparative donnant sur la voie au plus** (limite latérale). Dans le cas où elles s'implantent sur limite, la hauteur mesurée sur la limite séparative et sur une profondeur de 3 m vis-à-vis de la limite ne peut excéder 3.50m, afin de limiter les masques et vis-à-vis sur les parcelles voisines. Dans le même objectif, dans le cas d'un retrait, celui-ci est au moins égal à la moitié de la hauteur (H/2) sans pouvoir être inférieur à 3 m *(=H/2 minimum 3 m).*	
Implantation des constructions les unes par rapport aux autres		Si les constructions ne sont pas contiguës, et afin de limiter les masques et vis-à-vis, une distance minimale correspondant à la hauteur de la construction la plus haute sera imposée.	
Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	**Espaces collectifs**	Pour toute opération d'aménagement et de construction neuve à partir de 10 logements créés il est imposé la réalisation d'espaces communs végétalisés, favorable à leur appropriation par les habitants, et à la qualité paysagère de l'opération. Les accès, les abords des voiries, les aires collectives d'agrément, devront être végétalisés, dans l'objectif de limiter l'imperméabilisation des sols, la création d'ilots de chaleur et de favoriser l'épanouissement de la micro-faune urbaine et la qualité de vie: arbres d'alignements le long des voies, espaces végétalisés de pleine terre de type couvre-sols, bosquets d'arbustes. Cette végétalisation doit s'inscrire dans un projet paysagé.	
	Coefficient de Biotope	Dans le même objectif de prise en compte des enjeux environnementaux, paysagers et de qualité d'usage, **il sera exigé un coefficient de biotope dans la proportion d'environ 30% de la surface du tènement, dont au moins la moitié (soit environ 15 % de la surface du tènement)** seront aménagés en espaces verts de pleine terre d'un seul tenant.	
	Traitement des aires de stationnement	Afin de limiter l'impact paysager des aires de stationnement, il est attendu un soin particulier à leur traitement. En particulier, il pourra être exigé : - La plantation d'un arbre pour 4 places créées en surface. - A partir de 10 places créées, il est exigé que 50% de la superficie dédiée aux aires de stationnements soit traitée par des matériaux perméables à l'écoulement des eaux pluviales	
	Ouvrages de gestion des eaux pluviales	Les ouvrages de rétention des eaux pluviales en plein air seront intégrés dans un espace paysager planté d'arbres et arbustes.	
		2. MIXITE SOCIALE	
			30 % au minimum du nombre de logements et représentant au moins 30 % de la surface de plancher de logements créée, devront être affectés à des logements tels que décrits à l'article L.302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation en vigueur. Cette proportion de logements locatifs sociaux est arrondie à l'entier supérieur.
		3. STATIONNEMENT	
		Il est exigé sur le tènement de l'opération : - Pour les constructions à usage de logement : pour toute création de logements par construction neuve, changement de destination et réhabilitation, au moins 2 places de stationnement par logement créé. - Pour les constructions à usage d'hébergement : au moins 1 place de stationnement par hébergement créé et une place visiteur pour 4 hébergements créés. - Pour les opérations de construction neuve à partir de 500 m² de surface de plancher de logements créés, des stationnements abrités pour deux roues sont obligatoires, avec un minimum d'1.50 m² de stationnement deux roues par logement.	
		4. DESSERTE PAR LES TRANSPORTS EN COMMUN	
		L'accès piéton aux points d'arrêt des lignes de transport départemental sera favorisé par l'aménagement de cheminements accessibles, sécurisés et paysagés, en compatibilité avec le schéma d'aménagement et de programmation ci-dessus.	

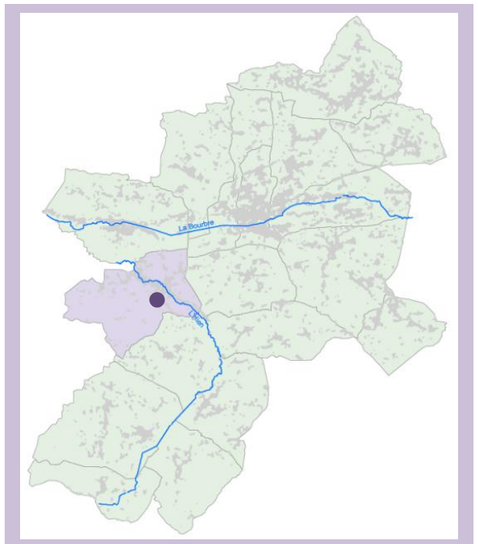

Saint-Victor-de-Cessieu

CECLA / Vieux village

Etat des lieux et enjeux

Situé en retrait du coeur du haut-village, derrière l'usine CECLA, les locaux techniques de la commune et la Mairie, le périmètre souffre d'une qualité urbaine plutôt médiocre, caractérisé par :

- des arrières de bâtiments peu qualitatifs, sorte de terrain vague exposé au bruit de l'autoroute A48 sur lequel il donne directement, et où sont implantés : un pavillon des années 1960, l'ancien silo agricole, les locaux techniques municipaux, l'usine CECLA et un vaste parking peu qualifié, mais très utilisé par les usagers de l'école ou de la Mairie.
- la présence, toutefois, d'une succession de petits jardinets formant une coulée verte en coeur d'ilot, qui pourrait permettre, à terme, de relier l'école, l'église et son belvédère jusqu'au cimetière.

La présence de la route départementale entre le périmètre de l'OAP et les équipements du haut-village vient par ailleurs renforcer la perception d'un espace enclavé, délaissé ou du moins exclusivement fonctionnel.

La nécessité de dévoyer la RD en contournant le coeur du vieux village pourrait permettre d'impulser une réflexion permettant de reconnecter cet espace au coeur du haut village, et d'optimiser le foncier disponible, tout en tenant compte de la présence de l'usine CECLA et de l'autoroute.











Principes d'aménagement et de programmation

L'organisation du secteur pourrait s'appuyer :

- sur la réalisation du contournement du coeur du haut-village sur la limite Sud-Ouest du périmètre, le long de l'autoroute, en site indépendant (sans aucun débouché nouveau sur le périmètre de l'OAP).
- en interne, sur la voie de desserte existante (chemin de la Bascule), qui pourrait articuler :
  - deux zones à vocation différente : une zone d'habitat au Nord, au contact du centre-village, et une zone plutôt dédiée aux équipements ou espaces publics (parking) au Sud, pour faire "écran" au bruit généré par les infrastructures routières
  - deux phases éventuelles du projet (moyen-terme/échéance PLU) : partie Est ; long terme-au-delà du PLUi : partie Ouest/CECLA)

D'une manière générale, l'alternance pleins/vides existante devra être conservée (bâtis/espaces publics) : le parking existant pourrait être agrandi dans le cadre de sa requalification paysagère, mais une nouvelle construction pourrait être envisagée sur l'emprise du silo.

La coulée verte centrale perceptible sur les jardins des fonds de parcelles devra être conservée, afin de mettre à distance les opérations neuves du bâti ancien. En complément, une épaisse frange végétale sera plantée en limite Sud du périmètre, pour faire écran aux infrastructures routières.



Conditions d'ouverture à l'urbanisation

La mise en oeuvre de ce projet de confortement du haut-village ne pourra être envisagée qu'à plus long terme, après maturation d'un projet.

La zone fait en effet l'objet d'une servitude de projet au titre de l'article L151-41 5° du Code de l'Urbanisme, qui, pour une durée de 5 ans à compter de la date d'approbation du PLU, interdit toute nouvelle construction supérieure à 20 m² de surface de plancher, à l'exception des annexes, extensions et travaux sur constructions existantes.

Dispositions relatives à la qualité des opérations et constructions

En sus de la prise en compte des grands principes d'aménagement et de programmation ci-dessus et des dispositions du Règlement écrit applicables à toutes les zones, incluant les périmètres d'OAP (Partie 1 - *Définitions* et Partie 2 - Titre 1 - *Dispositions applicables à toutes les zones*), **les constructions devront respecter les dispositions suivantes :**

		ZONE ORANGE D'HABITAT INTERMEDIAIRE OU PETIT COLLECTIF	ZONE VIOLETTE A VOCATION D'EQUIPEMENTS PUBLICS OU D'INTERET COLLECTIF
		1. QUALITE DE L'INSERTION ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGERE	
Hauteur des constructions		La hauteur des constructions principales mesurée à l'égout du toit **devra être comprise entre 6 mètres (R+1) et 9 mètres,** afin de s'inscrire dans l'environnement bâti existant (bâtisses dauphinoises équivalent à R+2 et pavillons jusqu'à R+1). La hauteur maximale des annexes et locaux accessoires à l'habitation autorisés est limitée à 3,50 m.	Non réglementé
Emprise au sol		Non réglementé	
Implantation des constructions par rapport aux voies ouvertes à la circulation publique existantes		**Les constructions devront s'implanter avec un retrait (mesuré depuis l'alignement de la voie) supérieur à 5 mètres.** **Une implantation différente peut toutefois être autorisée s'il s'agit de favoriser l'amélioration des performances énergétiques des constructions** dans le cadre d'une architecture bioclimatique (prise en compte de l'exposition et de l'ensoleillement) visant à libérer de l'espace au sud.	Implantation libre
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives		Les constructions s'implanteront **sur une limite séparative donnant sur la voie au plus** (limite latérale). Dans le cas où elles s'implantent sur limite, la hauteur mesurée sur la limite séparative et sur une profondeur de 3 m vis-à-vis de la limite ne peut excéder 3.50m, afin de limiter les masques et vis-à-vis sur les parcelles voisines. Dans le même objectif, dans le cas d'un retrait, celui-ci est au moins égal à la moitié de la hauteur (H/2) sans pouvoir être inférieur à 3 m *(=H/2 minimum 3 m).*	
Implantation des constructions les unes par rapport aux autres		**Si les constructions ne sont pas contiguës,** et afin de limiter les masques et vis-à-vis, **une distance minimale correspondant à la hauteur de la construction la plus haute sera imposée.**	
Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	**Espaces collectifs**	Pour toute opération d'aménagement et de construction neuve à partir de 10 logements créés il est imposé la réalisation d'espaces communs végétalisés, favorable à leur appropriation par les habitants, et à la qualité paysagère de l'opération. Les accès, les abords des voiries, les aires collectives d'agrément, devront être végétalisés, dans l'objectif de limiter l'imperméabilisation des sols, la création d'ilots de chaleur et de favoriser l'épanouissement de la micro-faune urbaine et la qualité de vie: arbres d'alignements le long des voies, espaces végétalisés de pleine terre de type couvre-sols, bosquets d'arbustes. Cette végétalisation doit s'inscrire dans un projet paysagé.	Les espaces libres proches des voies seront traités en espaces d'accueil : engazonnement, plantations, etc.
	Coefficient de Biotope	Dans le même objectif de prise en compte des enjeux environnementaux, paysagers et de qualité d'usage, **il sera exigé un coefficient de biotope dans la proportion d'environ 30% de la surface du tènement, dont au moins la moitié (soit environ 15 % de la surface du tènement) seront aménagés en espaces verts de pleine terre d'un seul tenant.**	Non réglementé
	Traitement des aires de stationnement	Afin de limiter l'impact paysager des aires de stationnement, il est attendu un soin particulier à leur traitement. En particulier, il pourra être exigé : - La plantation d'un arbre pour 4 places créées en surface. - A partir de 10 places créées, il est exigé que 50% de la superficie dédiée aux aires de stationnements soit traitée par des matériaux perméables à l'écoulement des eaux pluviales	
	Ouvrages de gestion des eaux pluviales	Les ouvrages de rétention des eaux pluviales en plein air seront intégrés dans un espace paysager planté d'arbres et arbustes. Les ouvrages de rétention des eaux pluviales seront végétalisés.	
		2. MIXITE SOCIALE	
		Dans tout programme à partir de 10 logements construits ou de 500m² de surface de plancher de logement créée, 20 % au minimum du nombre de logements et représentant au moins 20 % de la surface de plancher de logements créée, devront être affectés à des logements tels que décrits à l'article L.302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation en vigueur. Cette proportion de logements locatifs sociaux est arrondie à l'entier supérieur.	
		3. STATIONNEMENT	
		Il est exigé sur le tènement de l'opération : - Pour les constructions à usage de logement : pour toute création de logements par construction neuve, changement de destination et réhabilitation, au moins 2 places de stationnement par logement créé. - Pour les constructions à usage d'hébergement : au moins 1 place de stationnement par hébergement créé et une place visiteur pour 4 hébergements créés. - Pour les opérations de construction neuve à partir de 500 m² de surface de plancher de logements créés, des stationnements abrités pour deux roues sont obligatoires, avec un minimum d'1.50 m² de stationnement deux roues par logement.	- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques. - Des stationnements abrités pour deux roues sont obligatoires, avec un minimum d'1.50 m² de stationnement deux roues pour 30m² de surface de plancher créée.
		4. DESSERTE PAR LES TRANSPORTS EN COMMUN	
		L'accès piéton aux points d'arrêt des lignes de transport départemental sera favorisé par l'aménagement de cheminements accessibles, sécurisés et paysagés, en compatibilité avec le schéma d'aménagement et de programmation ci-dessus.	